

Vienne sur les relations consulaires dont le Canada et de nombreux autres pays sont signataires.

Protection, aide et conseils

i. Le détenu ou le prisonnier

Les problèmes pratiques et émotionnels qu'engendrent l'arrestation et l'emprisonnement dans un pays étranger peuvent être décourageants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est en mesure de vous aider et vous conseiller.

Si vous enfreignez les lois d'un autre pays, vous êtes assujéti au processus judiciaire de ce pays. Votre statut d'étranger, ou votre ignorance des lois locales, n'est pas plus une excuse dans un autre pays que ce ne le serait au Canada. Le ministère ne peut vous mettre à l'abri des conséquences de vos actes, ni passer outre aux décisions des autorités locales.

Si vous êtes arrêté ou détenu dans un pays étranger, et que vous décidez de faire appel aux fonctionnaires consulaires canadiens, tous les renseignements que vous leur transmettez demeureront strictement confidentiels et seront protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada. Sans votre autorisation, ils ne seront transmis à personne d'autre qu'aux représentants consulaires chargés de votre cas. Ainsi, vous avez le droit de décider qui doit être informé de votre situation et qui peut vous représenter. Votre famille et vos amis n'auront pas accès à quelque renseignement que ce soit sans votre consentement.

Cependant, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autres services de police possèdent leurs propres